



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 13874

Texte de la question

M Jean Gatel appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicaps et des accidentés de la vie, pour lui demander s'il envisage de supprimer le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 qui diminue l'allocation compensatrice versée aux handicapés mariés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 12 du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 relatif aux maisons d'accueil spécialisées prévoit que le service de l'allocation compensatrice est maintenu durant les quarante-cinq premiers jours du séjour du bénéficiaire placé en MAS et qu'au-delà de cette période le service en est suspendu. Le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 est venu limiter la portée de ce principe en précisant que la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge. Cette disposition a donc amélioré la situation des personnes handicapées accueillies en MAS et titulaires de l'allocation compensatrice et elle n'a diminué en rien, bien au contraire, l'allocation versée aux handicapés mariés ou non.

Données clés

Auteur : [M. Gatel Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13874

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2514